

*Vol. 20, n° 3*

## **Accessibilité aux jugements et droit d'auteur**

**J. Michel Doyon\***

1. INTRODUCTION . . . . .	665
2. LE DÉVELOPPEMENT DE LA DIFFUSION DE L'INFORMATION JURIDIQUE AU QUÉBEC, HISTORIQUE . . . . .	666
3. ACCESSIBILITÉ AUX DÉCISIONS DES TRIBUNAUX QUÉBÉCOIS : L'AFFAIRE <i>WILSON &amp; LAFLEUR</i> c. <i>SOQUIJ</i> . . . . .	667
4. LE DROIT D'AUTEUR SUR LES TEXTES JURIDIQUES REPRODUITS PAR LES MAISONS D'ÉDITION ? . . . . .	668
5. CONCLUSION . . . . .	672

---

© J. Michel Doyon, 2008.

\* Bâtonnier du Québec, 2007-2008.



## 1. INTRODUCTION

Le Barreau du Québec, comme tous les ordres professionnels du Québec, a pour mandat de veiller à la protection du public, notamment par le contrôle de l'exercice de la profession d'avocat. L'accès du public à des services juridiques de qualité passe par la compétence des avocats. L'une des principales composantes de la compétence est la connaissance. L'accessibilité à une information juridique complète, intègre, disponible en temps opportun et facile à utiliser en est le fondement.

L'accessibilité et la diffusion de l'information juridique sont des valeurs essentielles de notre système judiciaire. Elles ne sauraient être considérées comme des fonctions isolées. Elles se situent au cœur de ce système.

Elles permettent, d'une part, aux justiciables de comprendre leurs droits, d'assurer leur protection personnelle et de trouver une voie de règlement à leur litige. D'autre part, l'information juridique permet à la profession juridique de mieux faire valoir les droits des citoyens et de donner des services de qualité. Voilà pourquoi le Barreau du Québec s'est toujours préoccupé de la diffusion de l'information juridique.

Notons, sur ce point, que la Cour suprême a décidé qu'il était également dans l'intérêt de la société de conserver un domaine public vaste, « solide, susceptible de favoriser l'innovation créative à venir »<sup>1</sup>. Ainsi, le droit d'auteur vise-t-il à assurer l'équilibre entre l'intérêt de la société et ceux des auteurs. La *Loi sur le droit d'auteur*<sup>2</sup> établit les principes qui doivent nous guider lorsqu'il s'agit de déterminer si une œuvre est du domaine public ou si elle jouit de la protection du droit d'auteur. Elle établit les exceptions à ce droit, lesquelles sont en quelque sorte les droits du public.

---

1. *Barreau du Haut-Canada c. CCH Canadienne Limitée*, [2004] 1 R.C.S. 339, au par. 23.

2. *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), c. C-42.

## 2. LE DÉVELOPPEMENT DE LA DIFFUSION DE L'INFORMATION JURIDIQUE AU QUÉBEC, HISTORIQUE

L'Acte concernant le Barreau de la province de Québec<sup>3</sup> prévoyait, dès cette époque, que le Conseil général du Barreau pouvait augmenter la contribution payable à l'Ordre selon le mode et dans la proportion jugés nécessaires afin d'assurer la publication de rapports judiciaires officiels. Dans les faits, le Barreau assume seul et sans aucune aide financière, de 1892 à 1967, la production, le traitement et la diffusion des *Rapports judiciaires de Québec ; Cour du Banc de la Reine* et des *Rapports judiciaires de Québec ; Cour supérieure*.

Au cours des années 1960, on note toutefois un accroissement significatif du nombre de jugements rendus, ce qui impose un fardeau économique de plus en plus lourd pour le Barreau. Aussi demande-t-il, face à cette augmentation, une subvention du ministère de la Justice de manière à lui permettre la publication des rapports judiciaires. En 1970, le ministère met fin à la subvention.

C'est dans ce contexte que la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) voit le jour au milieu des années 1980. Au cours des années qui suivent, SOQUIJ et le Barreau du Québec collaborent pour la production des *Recueils de jurisprudence du Québec* et de l'*Annuaire de jurisprudence et de doctrine du Québec*. En 1986, la situation change à nouveau : SOQUIJ doit désormais s'autofinancer. Dès lors, le Barreau achète de SOQUIJ le *Recueil de jurisprudence* et l'*Annuaire de jurisprudence* en vue de les fournir gratuitement à ses membres. Les coûts de production de SOQUIJ sont à nouveau supportés par les membres du Barreau<sup>4</sup>.

Dans la foulée de ces changements, SOQUIJ se lance également dans l'édition juridique. En parallèle, les maisons d'édition qui se spécialisent dans la collecte, la publication et la distribution d'information de nature juridique continuent de développer de nouveaux produits pour faciliter la diffusion de ces informations. SOQUIJ, qui jouit alors d'un accès gratuit et exclusif à toutes les décisions des tribunaux du Québec, opère parmi celles-ci une sélection pour n'en conserver qu'une faible proportion pour fins de publication et diffusion.

3. *Acte concernant le Barreau de la province de Québec*, S.Q., 1886, 49-50 Vict. c. 34.

4. COMITÉ DE L'INFORMATION JURIDIQUE, *Pour une politique sur l'accès et la diffusion de l'information juridique* (Montréal, Barreau du Québec), 1996.

Cela pose problème pour nombre de juristes. Cette façon de procéder est-elle en accord avec le principe d'accessibilité universelle, c'est-à-dire autant pour le public que pour les membres de la profession juridique, à « [...] une information juridique précise, diffusée en temps opportun, complète, facile à utiliser et disponible à un prix raisonnable »<sup>5</sup> comme le souligne alors la bâtonnière Claudette Picard, dans le rapport annuel du Barreau pour l'année 1994-1995 ?

C'est par la voix de la plus vieille maison d'édition juridique privée du Québec, Wilson & Lafleur Ltée, que la question est portée à l'attention des tribunaux. Celle-ci réclame alors l'accès, à un coût raisonnable, au texte intégral de l'ensemble des décisions judiciaires rendues par les tribunaux québécois<sup>6</sup>.

### **3. ACCESSIBILITÉ AUX DÉCISIONS DES TRIBUNAUX QUÉBÉCOIS : L'AFFAIRE WILSON & LAFLEUR c. SOQUIJ**

À cette fin, Wilson & Lafleur, désireuse de faire reconnaître son droit d'obtenir le texte de tous les jugements rendus par les tribunaux du Québec dès leur prononcé, sans frais, ou, à tout le moins, au coût réel de production, dépose auprès de la Cour supérieure une requête en jugement déclaratoire<sup>7</sup>. Sur ce point, soulignons que SOQUIJ ne retient qu'environ vingt pour cent de toutes les décisions rendues.

Au soutien de sa demande, Wilson & Lafleur invoque essentiellement deux arguments :

- 1- Le processus de cueillette des jugements mis en place pour SOQUIJ ne lui permet pas d'obtenir l'ensemble des jugements des tribunaux du Québec.
- 2- Le coût prohibitif et l'impossibilité d'accès à tous les greffes des palais de justice de la province pour l'obtention de copies de jugements sont des empêchements physiques et économiques, lesquels constituent une violation de ses droits constitutionnels.

5. BARREAU DU QUÉBEC, *Rapport annuel 1994-1995*, p. 14.

6. *Wilson & Lafleur inc. c. Société québécoise d'information juridique*, J.E. 2000-17728 (C.A.).

7. *Ibid.*

Le tribunal ne retient pas les motifs invoqués par Wilson et Lafleur puisque SOQUIJ n'est pas un mandataire du gouvernement et que la maison d'édition peut avoir en tout temps accès aux dossiers et jugements. Sur ce dernier point, le juge ne relie pas l'argument économique au droit à la liberté d'expression. Wilson et Lafleur interjette appel. La Cour d'appel lui donne raison. Pour cette dernière :

SOQUIJ est un mandataire de la Couronne créé essentiellement pour remplir un devoir gouvernemental d'intérêt public, celui de diffuser les décisions des tribunaux judiciaires [...]

Dans les faits, le tri effectué par SOQUIJ constitue un obstacle significatif et incontournable à l'accès de Wilson à l'ensemble des jugements des tribunaux québécois.[...]

Le fait qu'elle ne mette pas à la disposition des autres éditeurs comme Wilson & Lafleur la totalité des jugements reçus restreint l'accès à la matière première, à certains fruits des institutions étatiques, ce qui est de toute évidence contraire à la mission dont a été investie SOQUIJ par la *Loi sur la société québécoise d'information juridique*.<sup>8</sup>

Cette décision de la Cour d'appel consolide la position traditionnelle du Barreau du Québec sur l'accessibilité des jugements et, comme le soulignait alors le bâtonnier Denis Jacques, « l'accès à la justice veut aussi dire l'accès aux jugements des différents tribunaux »<sup>9</sup>. Ce jugement ne répond toutefois pas à la question des droits d'auteur en regard de la publication des jugements par les différentes maisons d'édition spécialisées en la matière. La problématique demeure entière.

#### **4. LE DROIT D'AUTEUR SUR LES TEXTES JURIDIQUES REPRODUITS PAR LES MAISONS D'ÉDITION ?**

En 1993, trois éditeurs, CCH, Carswell et Canada Law Book s'adressent à la Cour fédérale aux fins d'obtenir une injonction permanente contre le Barreau du Haut-Canada pour lui interdire d'offrir à ses membres et à la magistrature un service de photocopie de textes juridiques à sa bibliothèque d'Osgoode Hall. Déboutés en

8. *Ibid.*, aux par. 19-33.

9. Lise I. BEAUDOIN, « Accessibilité réelle aux jugements des tribunaux québécois, Round 2 : Wilson & Lafleur l'emporte contre la Soquij », (2000) 32 *J. du B.*, p. 1.

première instance pour le motif que les décisions judiciaires, les résumés de celles-ci de même que certains ajouts éditoriaux ne répondent pas aux critères d'originalité prévus par la *Loi sur le droit d'auteur*, les éditeurs interjettent appel.

En fait, la question est alors de savoir s'il existe un droit d'auteur sur les textes juridiques reproduits par les maisons d'édition ?

La Cour fédérale d'appel, pour sa part, en arrive à une conclusion différente. Pour cette dernière, il ne fait aucun doute que le Barreau du Haut-Canada a violé le droit d'auteur en permettant la reproduction d'œuvres soumises par les éditeurs puisque celles-ci constituent des œuvres originales bénéficiant de la protection de l'article 5 de la *Loi sur le droit d'auteur*. Bien que les motifs d'une décision judiciaire en tant que tels ne puissent pas être considérés comme des œuvres originales, il n'en est pas de même des ajouts qui y sont apportés par les maisons d'éditions.

Le Barreau du Haut-Canada en appelle de la décision devant la Cour suprême du Canada<sup>10</sup>. Pour la Juge en Chef, madame Beverley M. McLachlin, la question soulevée, à savoir si le Barreau a contrevenu à la *Loi sur le droit d'auteur* en offrant un service de photocopie en vue de transmettre une copie de l'œuvre ou en offrant à ses usagers des photocopieuses libre-service de même que des exemplaires des œuvres publiées par les éditeurs exige une étude des sous-questions suivantes :

1. Les ouvrages des éditeurs constituent-ils des « œuvres originales » protégées par le droit d'auteur ?
2. La Grande bibliothèque a-t-elle autorisé la violation du droit d'auteur en mettant à la disposition des usagers des photocopieuses individuelles et des exemplaires des ouvrages des éditeurs ?
3. L'utilisation des ouvrages des éditeurs par le Barreau constituait-elle une « utilisation équitable » au sens de l'art. 29 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, modifiée ?

---

10. *Barreau du Haut-Canada c. CCH Canadienne Limitée*, précitée, note 1.

4. Canada Law Book a-t-elle consenti à ce que ses œuvres soient reproduites par la Grande bibliothèque ?<sup>11</sup>

S'appuyant sur l'arrêt *Théberge*, elle cite le juge Binnie en vue de démontrer le double objectif de la *Loi sur le droit d'auteur* :

La Loi est généralement présentée comme établissant un équilibre entre, d'une part, la promotion, dans l'intérêt du public, de la création et de la diffusion des œuvres artistiques et intellectuelles et, d'autre part, l'obtention d'une juste récompense pour le créateur [...]

On atteint le juste équilibre entre les objectifs de politique générale, dont ceux qui précèdent, non seulement en reconnaissant les droits du créateur, mais aussi en accordant l'importance qu'il convient à la nature limitée de ces droits.<sup>12</sup>

À la première question, la Cour suprême répond qu'une décision judiciaire ne constitue pas en elle-même une œuvre originale et, que de ce fait, les éditeurs ne peuvent revendiquer un droit d'auteur. Cependant, le sommaire, le résumé jurisprudentiel, l'index analytique et la compilation de décisions judiciaires satisfont au critère d'originalité requis pour que la *Loi sur le droit d'auteur* trouve application. Pour la juge en chef :

Ils sont le produit de l'exercice non négligeable du talent et du jugement. De ce fait, il s'agit d'œuvres « originales » conférant un droit d'auteur.<sup>13</sup>

Quant au fait que le Barreau mette des photocopieurs à la disposition des usagers de la bibliothèque et accepte de fournir certaines copies, la Cour suprême est d'avis que ceci ne saurait être considéré ni comme une violation, ni comme une autorisation à la violation du droit d'auteur. Comme le soulignent M<sup>e</sup> Madeleine Lamothe-Samson et M<sup>e</sup> Louis Gratton dans leur article *Lire entre les lignes, ou comment comprendre les décisions récentes de la Cour suprême en matière de droit d'auteur* :

En ce qui a trait à la notion d'autorisation, la Cour a décidé que le Barreau du Haut-Canada, en mettant des photocopieuses à la disposition des usagers de la Grande bibliothèque, ne les

11. *Ibid.*, aux par. 1-3.

12. *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*, [2002] 2 RCS 336, 2002 CSC 34, aux par. 30-32.

13. *Barreau du Haut-Canada c. CCH Canadienne Limitée*, précitée, note 1, au par. 36.



avait pas autorisés à se servir des appareils pour contrevenir à la Loi, donc qu'il ne s'agissait pas d'une « autorisation » au sens de l'article 3. D'après la Cour, pour qu'il y ait « autorisation » au sens de la Loi, il faut plus que simplement fournir un appareil susceptible d'être utilisé pour commettre une violation de droit d'auteur, car il existe une présomption que celui qui autorise l'utilisation d'un tel appareil ne l'autorise que dans les limites de la légalité.<sup>14</sup>

En ce qui concerne l'utilisation équitable d'une œuvre, la loi prévoit expressément des exceptions au principe du droit d'auteur en ce que son utilisation aux fins d'étude privée ou de recherche ne constitue pas une violation du droit d'auteur. L'utilisation équitable correspond à un droit accordé aux utilisateurs. Ce droit ne doit cependant pas être interprété de façon restrictive bien qu'il faille garder à l'esprit que la loi vise à trouver un juste équilibre entre l'intérêt public et la juste récompense de l'auteur.

Plusieurs facteurs doivent être pris en considération pour déterminer si une utilisation est équitable, notamment le but, la nature et l'importance de l'utilisation, les alternatives possibles, la nature de l'œuvre et les conséquences de l'utilisation sur l'œuvre.

À ce sujet, il est intéressant de noter le commentaire de Me Catherine Bergeron sur la nature des ouvrages juridiques visés.

L'utilisation d'une œuvre non publiée sera davantage susceptible d'être équitable du fait que sa reproduction accompagnée d'une indication de la source pourra mener à une diffusion plus large de l'œuvre en question, ce qui est d'ailleurs l'un des objectifs du droit d'auteur. [...] La cour est d'avis que la nature des œuvres des éditeurs porte à croire que leur utilisation par le Barreau était équitable compte tenu de l'intérêt du public à avoir accès aux décisions judiciaires sans limitation injustifiée.<sup>15</sup>

---

14. Madeleine LAMOTHE-SAMSON et Louis GRATTON, « Lire entre les lignes, ou comment comprendre les décisions récentes de la Cour suprême en matière de droit d'auteur », *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle*, (2007) EYB2007DEV1408 (6. *Barreau du Haut-Canada c. CCH Canadienne Limitée*, précité, note 1, par. 46 ; 7. *Ibid.*, par. 38 ; 8. *Ibid.*, par. 48 ; 9. *Ibid.*, par. 73.)

15. Catherine BERGERON, « Développements récents en matière de droit d'auteur et d'utilisation équitable : l'après *CCH* », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle*, vol. 215, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 159.

## 5. CONCLUSION

L'accessibilité aux jugements interpelle depuis fort longtemps les membres de la communauté juridique et pour cause : la jurisprudence est l'une des principales sources de droit. Elle est tantôt créatrice de droit, particulièrement dans les systèmes judiciaires issus de la Common law britannique, tantôt outil de clarification du droit, lorsque plusieurs interprétations d'une disposition sont possibles. La jurisprudence doit donc être accessible à tous, juristes et non-juristes, afin de remplir ce volet de sa mission qui est de faire connaître le droit et d'apporter une meilleure compréhension de la loi.

Ceci est particulièrement pertinent ces dernières années. La spécialisation, la très grande complexification, ainsi que la prolifération des textes législatifs auxquelles nous assistons depuis quelques décennies viennent réaffirmer le besoin d'accessibilité aux décisions des tribunaux. Elles sont indispensables à une bonne compréhension et à une application juste du droit en vigueur.

Ceci est tellement vrai qu'il aura fallu les deux décisions que nous avons survolées, celle de 2000 de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Wilson & Lafleur* et celle de 2004 dans l'affaire *CCH*, pour clarifier le caractère public des décisions des tribunaux et l'application à donner au droit d'auteur.

Dans la première affaire, la Cour d'appel du Québec, en donnant raison à la maison d'édition *Wilson & Lafleur* lorsqu'elle souhaitait avoir accès à toutes les décisions de tous les tribunaux du Québec, et en attribuant à SOQUIJ, en tant que mandataire de l'État, la responsabilité d'assurer cette accessibilité, a établi, au Québec, le principe de l'appartenance des décisions judiciaires au domaine public.

Ce principe a ensuite été repris et confirmé par la Cour suprême du Canada dans la seconde affaire. La Cour a alors également tracé les balises de la protection accordée par le droit d'auteur aux décisions jurisprudentielles. Bien que le texte du jugement en tant que tel, donc les motifs de la décision, ne jouisse d'aucune protection, la Cour suprême a précisé que le sommaire, le résumé jurisprudentiel, l'index analytique et la compilation de décisions sont des œuvres « originales » et donc protégées. Il s'agit donc, pour que leur reproduction soit permise, qu'ils fassent l'objet d'une « utilisation équitable » au sens de la loi, ce qui est généralement le cas de la plupart des

reproductions faites pour fins d'étude et de préparation de dossiers par des juristes et non-juristes.

L'équilibre souhaité entre l'intérêt des auteurs, c'est-à-dire une juste rétribution pour la plus-value apportée aux textes des jugements par les éditeurs, et l'intérêt public, en l'occurrence l'accessibilité et la diffusion de la jurisprudence, nous paraît ainsi atteint.



